



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2009/9

Le 3 février 2009

Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)

La Cour établit la frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives de la Roumanie et de l'Ukraine

LA HAYE, le 3 février 2009. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, a rendu ce jour son arrêt en l'affaire relative à la Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine).

Dans son arrêt, qui est définitif, sans recours et obligatoire pour les Parties, la Cour, à l'unanimité,

«Dit que, à partir du point 1, tel que convenu par les Parties à l'article premier du traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat, la ligne frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives de la Roumanie et de l'Ukraine dans la mer Noire suit l'arc des 12 milles marins de la mer territoriale de l'Ukraine entourant l'île des Serpents jusqu'à son intersection avec la ligne équidistante des côtes adjacentes de la Roumanie et de l'Ukraine, au point 2 (situé par 45° 03' 18,5" de latitude nord et 30° 09' 24,6" de longitude est). A partir du point 2, la frontière suit la ligne d'équidistance en passant par les points 3 (situé par 44° 46' 38,7" de latitude nord et 30° 58' 37,3" de longitude est) et 4 (situé par 44° 44' 13,4" de latitude nord et 31° 10' 27,7" de longitude est), jusqu'au point 5 (situé par 44° 02' 53,0" de latitude nord et 31° 24' 35,0" de longitude est). A partir du point 5, la frontière maritime se poursuit vers le sud le long de la ligne équidistante des côtes de la Roumanie et de l'Ukraine qui se font face, selon un azimut géodésique initial de 185° 23' 54,5", jusqu'à atteindre la zone où les droits d'Etats tiers peuvent entrer en jeu.»

Trois croquis, parmi les neuf qui figurent dans l'arrêt, sont joints au présent communiqué :

- croquis n° 1 : Les lignes de délimitation maritime revendiquées par la Roumanie et l'Ukraine ;
- croquis n° 5 : La zone de délimitation telle qu'identifiée par la Cour ;
- croquis n° 9 : Le tracé de la frontière maritime telle qu'établie par la Cour dans son arrêt.

Raisonnement de la Cour

Questions juridiques préliminaires

La Cour rappelle que le différend opposant la Roumanie et l'Ukraine porte sur l'établissement d'une frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives relevant de chacun des deux Etats en mer Noire (par. 17-19 de l'arrêt).

La Cour note que la Roumanie a entendu fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut et sur la clause compromissoire que constitue l'alinéa h) du paragraphe 4 de l'accord additionnel conclu conformément à l'article 2 du traité de bon voisinage et de coopération du 2 juin 1997. Il ressort du libellé de la clause compromissoire que deux conditions doivent être réunies pour que l'une ou l'autre Partie puisse saisir la Cour. La première est qu'aucun accord de délimitation n'ait été conclu «dans un délai raisonnable, [soit] au plus tard deux ans» après l'ouverture des négociations. Or, en six ans de négociations, les Parties ne sont parvenues à aucun accord. La seconde condition est que le traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat soit entré en vigueur. La Cour constate que cette condition a également été remplie, ledit traité étant entré en vigueur le 27 mai 2004. Elle note toutefois que les Parties sont en désaccord sur l'étendue de la compétence qui lui a ainsi été conférée (par. 22). La Cour fait observer que, contrairement à ce que l'Ukraine a avancé, rien ne s'oppose à ce que l'exercice de sa compétence donne lieu au tracé d'un segment séparant, d'une part, la zone économique exclusive et le plateau continental d'un Etat et, d'autre part, la limite extérieure de la mer territoriale de l'autre Etat (par. 30).

La Cour se penche ensuite sur le droit applicable. Elle fait observer que, si les principes énumérés aux alinéas a) à e) du paragraphe 4 de l'accord additionnel peuvent s'appliquer dès lors qu'ils font partie des règles pertinentes du droit international, les paragraphes 1 des articles 74 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (la «CNUDM») dictent les principes de délimitation maritime applicables en l'espèce (par. 41).

La délimitation maritime existant entre les Parties

La Cour note que, les Parties étant en désaccord sur la question de savoir s'il existe déjà une frontière maritime polyvalente convenue autour de l'île ukrainienne des Serpents, elles le sont également sur le choix du point de départ de la délimitation qu'elle doit effectuer. Elle déclare à cet effet devoir «commencer par définir le point de départ de la délimitation en fonction de la frontière terrestre et de la frontière de la mer territoriale déjà établies par les Parties». La Cour conclut que, «en 1949, il fut convenu qu'à partir du point représenté par la borne frontière 1439, la frontière entre la Roumanie et l'Union soviétique suivrait l'arc de 12 milles de rayon entourant l'île des Serpents, aucun point terminal n'étant spécifié». Elle ajoute qu'«[a]ux termes de l'article premier du traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat, le point terminal de la frontière d'Etat entre les Parties a été fixé au point où la limite de la mer territoriale de la Roumanie rencontre celle de l'Ukraine», point que la Cour dénomme «point 1» (par. 66).

La Cour examine ensuite la question de savoir si, comme la Roumanie le prétend, les instruments de 1949 ont établi autour de l'île des Serpents une frontière délimitant les zones économiques exclusives et le plateau continental au-delà du point 1 (par. 69). Elle fait observer que les paragraphes 4 des articles 74 et 83 de la CNUDM sont pertinents à cet égard, dans la mesure où ils prévoient que, lorsqu'un accord est en vigueur entre les Etats concernés, les questions relatives à la délimitation de la zone économique et du plateau continental «sont réglées conformément à cet accord» (par. 69). La Cour relève que les instruments de 1949 «ne comportent aucune référence à la zone économique exclusive ou au plateau continental» (par. 70). Elle constate en outre que, si l'accord additionnel de 1997 représente le seul accord qui traite expressément de la délimitation des zones économiques exclusives et du plateau continental, «il ne définit pas de frontière mais décrit le processus à suivre pour établir une telle frontière» (par. 70). La Cour conclut que «les instruments de 1949 portaient uniquement sur la démarcation de la frontière d'Etat entre la Roumanie et l'Union soviétique qui, autour de l'île des Serpents, suivait la limite des 12 milles de la mer territoriale» (par. 76). Par conséquent, il n'existe, selon la Cour, «aucun accord en vigueur entre la Roumanie et l'Ukraine délimitant entre elles la zone économique exclusive et le plateau continental» (par. 76).

Les côtes pertinentes

La Cour commence par faire observer que, d'un point de vue juridique, les côtes pertinentes peuvent jouer un double rôle dans le cadre de la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive. «En premier lieu, il est nécessaire d'identifier les côtes pertinentes aux fins de déterminer quelles sont, dans le contexte spécifique de l'affaire, les revendications qui se chevauchent dans ces zones». En second lieu, il convient d'identifier les côtes pertinentes aux fins de vérifier, dans le cadre de la troisième et dernière étape du processus de délimitation (voir ci-après «La méthode de délimitation»), s'il existe une quelconque disproportion entre le rapport des longueurs des côtes de chaque Etat et celui des espaces maritimes situés de part et d'autre de la ligne de délimitation» (par. 78).

La Cour relève que les Parties reconnaissent que l'ensemble de la côte roumaine constitue la côte pertinente aux fins de la présente délimitation. Il en résulte que la longueur de la côte pertinente de la Roumanie est d'environ 248 km (par. 88).

La Cour relève en outre que les deux Parties considèrent comme côte ukrainienne pertinente «la côte de la péninsule de Crimée située entre le cap Tarkhankut et le cap Sarych ainsi que la côte qui, à partir de leur frontière terrestre commune, suit une direction nord sur une courte distance puis s'oriente vers le nord-est jusqu'à l'estuaire du Nistru/Dniestr» (point que la Roumanie appelle «point S»). Elle fait observer que le désaccord entre les Parties porte sur la côte qui va de ce point au cap Tarkhankut (par. 98). La Cour considère que les côtes du golfe de Karkinit'ska ne font pas partie de la côte pertinente, dans la mesure où elles ne se projettent pas dans la zone à délimiter. Elle estime que le littoral du golfe de Yavorlyts'ka et de l'estuaire du Dniepr est à écarter pour la même raison. La Cour juge en revanche pertinents les segments de côte ukrainienne situés entre le point S et le cap Tarkhankut, dans la mesure où ils génèrent des projections qui chevauchent les projections maritimes de la côte roumaine. Il en résulte que la longueur de la côte pertinente de la Roumanie est d'environ 705 km.

La Cour note que «compte tenu des côtes pertinentes qu'elle a identifiées, le rapport entre les longueurs des côtes respectives de la Roumanie et de l'Ukraine est d'environ 1 à 2,8» (par. 104).

La zone pertinente

La Cour note que les Parties divergent notamment sur la question de savoir si la zone triangulaire sud-est située entre l'Ukraine et la Turquie et la zone triangulaire sud-ouest entre la Roumanie et la Bulgarie (ainsi que décrites aux paragraphes 107 et 109) doivent être incluses dans la zone pertinente. Elle observe que, dans ces deux triangles, les droits maritimes de la Roumanie et de l'Ukraine se chevauchent. Elle conclut qu'il convient, dans les circonstances de l'espèce, d'inclure tant le triangle sud-ouest que le triangle sud-est dans la zone pertinente (par. 114) (voir croquis n° 5).

La méthode de délimitation

La Cour expose la méthode de délimitation dans la présente espèce. Dans un premier temps, elle tracera une ligne d'équidistance provisoire entre les côtes adjacentes de la Roumanie et de l'Ukraine, qui se prolongera par une ligne médiane entre leurs côtes se faisant face. Dans un deuxième temps, elle examinera s'il existe des circonstances pertinentes appelant un ajustement ou un déplacement de la ligne d'équidistance provisoire afin de parvenir à un résultat équitable (par. 120). Dans un troisième temps, elle s'assurera que ladite ligne ne donne pas lieu à un résultat inéquitable du fait d'une disproportion marquée entre le rapport des longueurs respectives des côtes et le rapport des zones maritimes pertinentes attribuées à chaque Etat par ladite ligne (par. 122).

Etablissement de la ligne d'équidistance provisoire

— Choix des points de base

La Cour fait observer que sa tâche consiste, tout d'abord, à identifier le long des côtes pertinentes des Parties «les points appropriés qui marquent une modification significative de la direction de la côte de sorte que la figure géométrique formée par la ligne qui relie l'ensemble de ces points reflète la direction générale de la ligne de côtes» (par. 127). La Cour, après avoir examiné en profondeur les caractéristiques propres à chaque point de base invoqué par les Parties au titre de l'établissement de la ligne d'équidistance provisoire, décide de retenir, sur la côte roumaine, la péninsule de Sacaline et la base de la digue de Sulina (par. 141) et, sur la côte ukrainienne, l'île de Tsyganka, le cap Tarkhankut et le cap Chersonèse (par. 148). Elle considère qu'il n'y a lieu de retenir aucun point de base sur l'île des Serpents (par. 149).

Circonstances pertinentes

— La présence de l'île des Serpents dans la zone de délimitation

La Cour rappelle qu'il lui est arrivé, dans sa jurisprudence, de ne pas tenir compte d'îles de très petite taille ou de ne pas leur accorder l'intégralité de leurs droits potentiels à des zones maritimes, lorsque cela aurait eu un effet disproportionné sur la délimitation (par. 185). Elle relève que tous les espaces devant être délimités en la présente espèce sont situés dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental générés par les côtes continentales des Parties et, de surcroît, à moins de 200 milles de la côte continentale de l'Ukraine. Elle fait observer par ailleurs que l'île des Serpents se trouve à quelque 20 milles à l'est de la côte continentale de l'Ukraine située dans la région du delta du Danube. Eu égard à cette configuration géographique, et aux fins de la délimitation avec la Roumanie, aucun droit à un plateau continental et à une zone économique exclusive éventuellement générés par l'île des Serpents ne saurait, compte tenu de la limite méridionale de la zone de délimitation telle que la Cour l'a définie, s'étendre au-delà des espaces maritimes engendrés par la côte continentale de l'Ukraine. Par ailleurs, tout droit éventuellement généré par l'île des Serpents en direction de l'est est intégralement couvert par ceux générés par les côtes continentales occidentale et orientale de l'Ukraine. La Cour relève également que l'Ukraine elle-même ne considère pas que la zone pertinente s'étend, en raison de la présence l'île des Serpents, dans la zone de délimitation, au-delà de la limite générée par sa côte continentale, alors même qu'elle estime que cette formation relève du paragraphe 2 de l'article 121 de la CNUDM. En conséquence, la Cour conclut que la présence de l'île des Serpents ne justifie pas un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire (par. 187). La Cour rappelle en outre qu'une mer territoriale de 12 milles marins a été attribuée à l'île des Serpents en vertu d'accords conclus entre les Parties. Elle conclut dès lors que, dans le contexte de la présente espèce, l'île des Serpents ne devrait avoir d'autre incidence sur la délimitation que celle découlant de l'arc des 12 milles marins de mer territoriale (par. 188).

— Autres circonstances pertinentes éventuelles

Outre la présence de l'île des Serpents dans la zone de délimitation, la Cour examine cinq autres facteurs : la disproportion qui pourrait exister entre les longueurs des côtes (par. 158-168), le caractère fermé de la mer Noire et les délimitations déjà effectuées dans la région (par. 169-178), la conduite des Parties en matière de concessions pétrolières et gazières, d'activités de pêche et de patrouilles navales (par. 189-198), l'éventuel effet d'amputation (par. 199-201) et certaines considérations de sécurité avancées par les Parties (par. 202-204). La Cour ne voit toutefois, dans ces divers facteurs, aucun motif qui justifierait l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire.

La ligne de délimitation

La ligne de délimitation arrêtée par la Cour, qui ne retient ni la pointe de la digue de Sulina ni l'île des Serpents comme points de base, part donc du point 1 et suit l'arc de 12 milles marins de rayon entourant l'île des Serpents jusqu'à son intersection avec la ligne équidistante des côtes adjacentes roumaine et ukrainienne ; de là, elle suit cette ligne jusqu'à ce que son tracé s'infléchisse sous l'effet de points de base situés sur les côtes de la Roumanie et de l'Ukraine qui se font face. A partir de ce point d'inflexion, la ligne de délimitation se poursuit le long de la ligne équidistante des côtes de la Roumanie et de l'Ukraine qui se font face (par. 206). La Cour considère que la ligne de délimitation se prolonge en direction du sud le long de la ligne d'équidistance jusqu'au point au-delà duquel les intérêts d'Etats tiers pourraient être touchés (par. 209) (voir croquis n° 9).

Vérification de l'absence de disproportion

La Cour s'assure enfin que le résultat auquel elle est parvenue concernant la ligne de délimitation envisagée n'entraîne pas de disproportion marquée entre les longueurs respectives des côtes et les espaces répartis par ladite ligne (par. 210). Elle indique que cette vérification ne peut être qu'approximative (par. 212). Indiquant que les longueurs respectives des côtes de la Roumanie et de l'Ukraine, mesurées par elle, sont dans un rapport d'environ 1 à 2,8 et que les portions de zone pertinente de ces Etats s'inscrivent dans un rapport d'environ 1 à 2,1 (par. 215), la Cour estime que la ligne qu'elle a tracée ne doit pas être modifiée (par. 216).

Composition de la Cour

La Cour était composée comme suit : Mme Higgins, président ; M. Al-Khasawneh, vice-président ; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Buergenthal, Owada, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, juges ; MM. Cot, Oxman, juges ad hoc ; M. Couvreur, greffier.

*

Un résumé de l'arrêt figure dans le document intitulé «Résumé n° 2009/2». Le présent communiqué de presse, le résumé de l'arrêt, ainsi que le texte intégral de celui-ci sont disponibles sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org) sous la rubrique «Affaires».

Département de l'information :

MM. Boris Heim et Maxime Schouppe, attachés d'information (+31 (0)70 302 2337)
Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)
Mme Barbara Dalsbaek, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)

Annexe au communiqué de presse 2009/9

- Croquis n° 1 : Les lignes de délimitation maritime revendiquées par la Roumanie et l'Ukraine ;
- Croquis n° 5 : La zone de délimitation telle qu'identifiée par la Cour ;
- Croquis n° 9 : Le tracé de la frontière maritime telle qu'établie par la Cour dans son arrêt.





